



**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE 1/RH DREAL**

**ARRÊTÉ**

**octroyant à la SCPI Atlantique Mur Régions un permis  
d'exploitation de gîte géothermique basse température et  
autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte  
géothermique basse température en vue de couvrir les besoins  
de chauffage et de rafraîchissement du bâtiment Confluent II,  
situé 4 avenue du Pont Pasteur à LYON 7ème**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134-1, L. 161-1, L. 162-1 et L. 162-11 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau";
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 imposant des prescriptions spéciales à la S.N.C « 3 place Antonin Perrin » - représentée par la société Cogelym-Steiner – pour l'exploitation d'une installation de climatisation au sein d'un bâtiment situé 4 avenue du Pont Pasteur Ilot 1 – ZAC de Gerland à Lyon 7ème ;

VU la demande du 10 janvier 2020, complétée le 19 juin 2020, effectuée par la SCPI Atlantique Mur Régions, dont le siège social est situé 2 rue Françoise Sagan - Saint Herblain, 44919 Nantes Cedex 9, à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Confluent II », 4 avenue du Pont Pasteur à Lyon 7ème ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU l'avis du 17 février 2020 du service des armées ;

VU l'avis du 26 février 2020 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 12 mars 2020 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport du 31 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

VU le rapport de synthèse et les propositions du 27 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 29 septembre 2020 ;

VU la lettre du 30 septembre 2020 communiquant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation géothermique exploitée par la SCPI Atlantique Mur Régions, mise en service de manière régulière en 2004 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE), fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de reconnaissance d'antériorité. Une mutation de ce titre minier est demandée à titre de régularisation et une modification des conditions d'exploitation a été portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que la SCPI Atlantique Mur Régions, réalise une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement des bureaux du bâtiment « Confluent II », 4 avenue du Pont Pasteur à Lyon 7ème ;

CONSIDÉRANT que la SCPI Atlantique Mur Régions justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que la SCPI Atlantique Mur Régions s'engage à exploiter l'installation géothermique dans le respect des critères définissant un opérateur efficace tel que visé au III de l'article 8-2 du décret n°78-498 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation du gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les puits de captage et de réinjection ont été réalisés en 2004 et sont aujourd'hui exploités selon les coupes géologiques et techniques présentées en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### **Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1er : Permis d'exploitation**

La SCPI Atlantique Mur Régions, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée, à titre d'antériorité, à exploiter un gîte géothermique situé dans de la masse d'eau « Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud » (FRDG384) appartenant à la nappe affleurante des alluvions du Rhône, à partir d'un puits de captage et d'un puits de réinjection sur la commune de LYON et dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Puits	Commune et départe- ment	Cadastre	Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur (/terrain naturel)
Captage	Lyon 7 (69)	BY 153	X = 841 758 Y = 6 516 399	20, 4 mètres
Réinjection	Lyon 7 (69)	BY 150	X = 841 779 Y = 6 516 329	20 mètres

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 imposant des prescriptions spéciales à la S.N.C « 3 place Antonin Perrin » - représentée par la société Cogelym-Steiner – pour l'exploitation d'une installation de climatisation au sein d'un bâtiment situé 4 avenue du Pont Pasteur Ilot 1 – ZAC de Gerland à Lyon 7ème est abrogé.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers**

La SCPI Atlantique Mur Régions, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation d'un puits de captage et d'un puits de réinjection dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1er.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe d'eaux prélevées pour un usage géothermique, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

### **ARTICLE 3 : Gîte géothermique exploité**

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique basse température localisé dans la nappe des alluvions du Rhône composée d'alluvions modernes et constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur d'environ 2 à 20 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur moyenne de 18 mètres. Le niveau des alluvions mouillées est situé à environ 5 mètres par rapport au terrain naturel.

### **ARTICLE 4 : Débit autorisé et usage de l'eau**

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 70 m<sup>3</sup>/h. Le débit moyen journalier sur la période hivernale (décembre à mars) est de 40,2 m<sup>3</sup>/h et de 43,5 m<sup>3</sup>/h sur la période estivale (avril à novembre).

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte géothermique est fixé à 372 000 m<sup>3</sup> et à 1 500 m<sup>3</sup> par jour.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 24 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL).

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

En hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas, au maximum, 6°C et en été, l'élévation de température n'excède pas, au maximum, 11°C. En hiver, la température moyenne journalière de réinjection est de 9°C et en été cette valeur est de 26°C ; ces valeurs pouvant ponctuellement être plus extrêmes du fait de la proximité avec le Rhône et le drain CNR induisant une fluctuation périodique de la nappe importante. L'eau réinjectée reste inférieure à 32°C à chaque instant.

### **ARTICLE 5 : Volume d'exploitation**

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : 144 NGF (substratum de la nappe alluviale)
- côte supérieure : 167 NGF (toit de la nappe alluviale)
- périmètre : coordonnées Lambert 93

Point (cf annexe 1)	0	0
A	841 662	6 516 519
B	841 815	6 516 482
C	841 830	6 516 319
D	841 892	6 516 321
E	841 902	6 516 242
F	841 783	6 516 240
G	841 787	6 516 308
H	841 744	6 516 316
I	841 748	6 516 418
J	841 662	6 516 449

Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de LYON.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présenté en annexe 1.

## **Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6 : Conformité**

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du RHÔNE et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

### **ARTICLE 8 : Incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet du Rhône et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### **ARTICLE 9 : Inscription des ouvrages dans la banque du sous-sol (BSS)**

Conformément à l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs aux ouvrages exploités au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin qu'ils puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

### **ARTICLE 10 : Réalisation des travaux de nouvelle mise en service**

Conformément au dossier déposé au titre du code minier, l'exploitant réalise une reprise de l'étanchéité des regards des puits de captage et de réinjection avant la nouvelle mise en service. Un nettoyage préventif des ouvrages est également réalisé. L'exploitant transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de ces travaux permettant d'assurer la pérennité des ouvrages au plus tard deux mois après la réalisation de ceux-ci.

## **Titre III : SUIVI ET EXPLOITATION DE LA BOUCLE GÉOTHERMALE**

### **ARTICLE 11 : Boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : un puits de captage dans la nappe des alluvions du Rhône, un puits de réinjection dans la même nappe, deux pompes de prélèvement, un filtre, des canalisations entre les puits et le local technique, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

## **ARTICLE 12 : Procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance**

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

## **ARTICLE 13 : Protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface mais aussi la migration de pollution des sols.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les têtes de puits sont protégées par un tampon étanche et verrouillable.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale. Il s'assure que les revêtements de surface mis en œuvre permettent d'éviter la mobilisation de contaminants présents dans le sol.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

## **ARTICLE 14 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène**

Le local technique dédié aux thermofrigopompes est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Il présente une étanchéité vis-à-vis du risque de crue décennale. La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NFE 35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134a, fluide de type HFC (HydroFluoroCarbures) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 15 : Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale**

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales reliant chaque puits aux pompes à chaleur
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de niveau piézométrique de la nappe dans le puits de captage et le puits de réinjection,
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'ensemble des points susvisés du présent article.

L'exploitation de l'installation géothermique doit respecter :

- les valeurs autorisées à l'article 4,
- des valeurs identiques de conductivité en amont et aval de l'échangeur thermique.

La détection d'un dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 ou d'un écart entre les valeurs de conductivité en amont et aval déclenche une alerte qui provoque la mise en sécurité automatique des installations et leur arrêt en cas d'incidence sur le milieu de captage et de réinjection.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 20.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 16 : Intervention sur la boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet du Rhône et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en

adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 17 : Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 susvisé.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet du RHÔNE dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS**

#### **ARTICLE 18 : Inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

#### **ARTICLE 19 : Analyses**

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 15 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage.

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	10. Cuivre	18. Carbonates -- Calcium
2. Chlorures	11. Plomb	19. Potentiel hydrogène (pH)
3. Manganèse	12. COHV	20. Oxygène dissous
4. Sodium	13. Ammonium	21. Escherichia coli
5. Potassium	14. Carbone organique total (COT)	22. Entérocoques
6. Nitrates	15. Fer	23. Coliformes totaux
7. Zinc	16. Magnésium	1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
8. Hydrocarbures	17. Titre alcali métrique complet (TAC)	2. Bactéries sulfito-réductrices
9. Cadmium		

Cette analyse doit permettre de vérifier la bonne protection des forages vis-à-vis du risque de pollution par infiltration et de s'assurer que les eaux réinjectées dans la nappe alluviale ne dégradent l'état chimique et bactériologique de cette nappe. En cas d'évolution anormale de la qualité de l'eau ou de sa dégradation,



l'exploitation de l'installation est arrêtée le temps de remédier à l'incident et la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes est informée.

L'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 20.

#### **ARTICLE 20 : Documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature (EHN - peh), (ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 19 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 15, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

#### **ARTICLE 21 : Opérateur efficace**

Le titulaire est tenu d'exploiter son permis d'exploitation conformément aux dispositions des articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier. Conformément à l'article 10-8 du décret n°78-498 modifié susvisé, le titulaire transmet de manière quinquennale à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes le suivi des critères définissant un opérateur efficace prévu au III de l'article 8-2 de ce même décret. Ce suivi peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

#### **ARTICLE 22 : Accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

#### **ARTICLE 23 : Contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 24 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du RHÔNE et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 25 : Prolongation du permis d'exploitation**

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

### **ARTICLE 26 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 27 : Autres réglementations applicables**

Les présentes autorisations ne dispensent pas le titulaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 28 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LYON 7ème, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LYON 7ème fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### **ARTICLE 29 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 30 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 28 précité,
- au conseil municipal de LYON 7ème,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au gouverneur de l'Etat-Major de Zone de Défense de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au pétitionnaire.

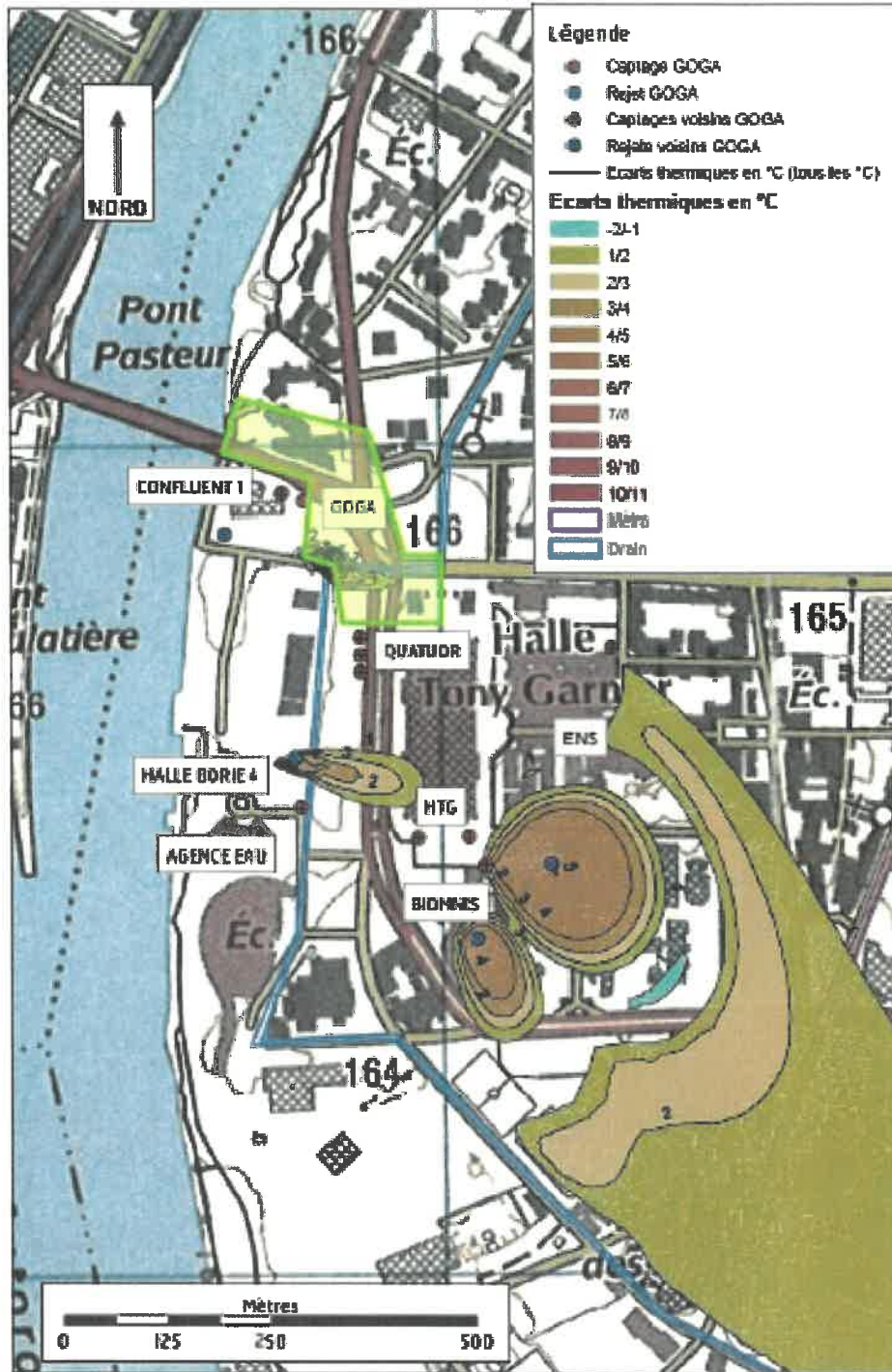
Lyon, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet.  
~~Le sous-préfet.~~  
Secrétaire général adjoint.  
  
Clément VIVÈS



ANNEXE 1 : volume d'exploitation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

22 OCT. 2020

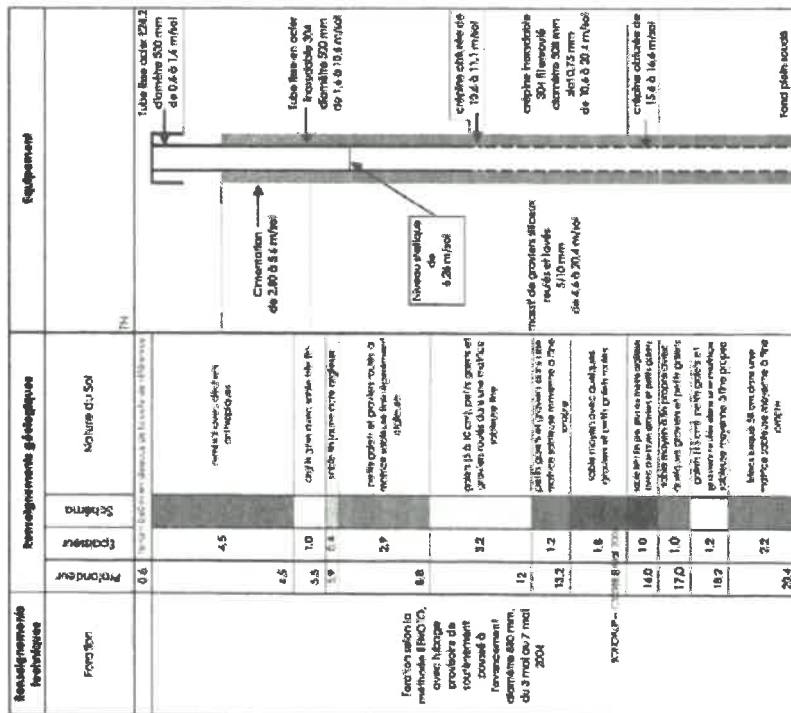
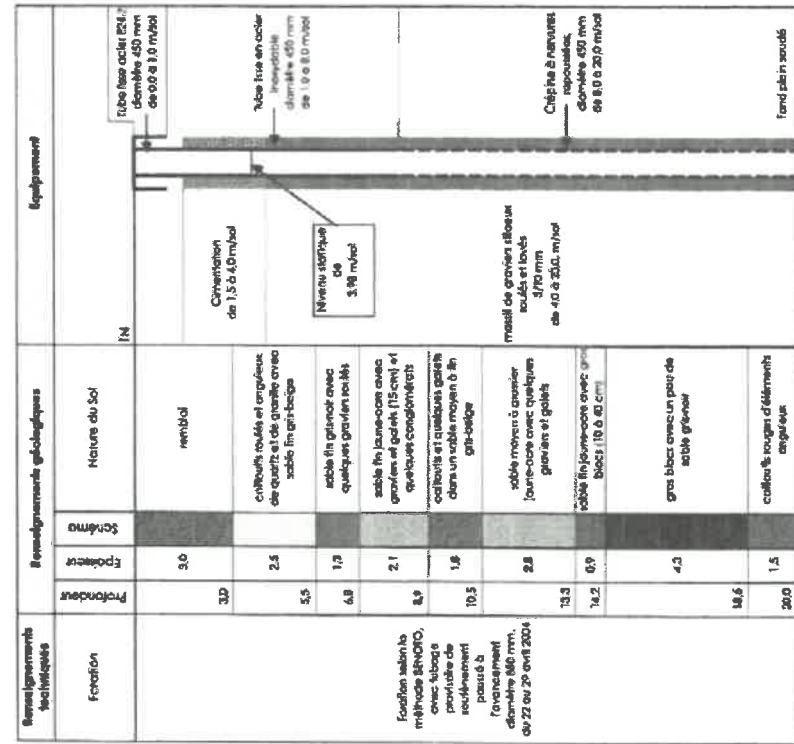
LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



# ANNEXE 2 : coupe géologique et techniques des puits de captage et de réinjection



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCT. 2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

